

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000134-117

DATE : 21 décembre 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.**

---

**JEAN-PAUL DUPUIS**

et

**FRANCIS TREMBLAY**

Demandeurs

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**

et

**DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE *BENE ESSE* DE COMMUNICATION DES  
POLICES D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES ET  
DE LA LISTE DES MEMBRES DU GROUPE**

---

200-06-000134-117

[1] Les demandeurs, MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, requièrent des défenderesses, Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie (« **DSF** ») et Desjardins gestion internationale d'actifs inc. (« **DGIA** ») la communication des polices d'assurance-responsabilité qu'ils détiennent, de même que la liste des membres du groupe décrit à l'action collective, comprenant les noms des membres, leur adresse postale, leur numéro de téléphone et leur adresse courriel.

[2] MM. Dupuis et Tremblay soutiennent, entre autres, que la communication des polices d'assurance responsabilité et la liste des membres du groupe est nécessaire pour favoriser un débat loyal, ce qui s'inscrit dans le devoir de coopération et de transparence qu'ont les parties, tel que décrit à l'article 20 du *Code de procédure civile*<sup>1</sup>.

### **La communication des polices d'assurance responsabilité**

#### La position des parties

[3] Messieurs Dupuis et Tremblay invoquent plus particulièrement l'article 1621 C.c.Q., qui prévoit que les dommages et intérêts punitifs « *ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive* » et qu'ils s'apprécient en tenant compte de nombreux facteurs, y compris le fait « *que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers* ». Ainsi, la communication des polices d'assurance permettra au Tribunal d'évaluer adéquatement le montant des dommages-intérêts punitifs qui pourraient être réclamés.

[4] Les défenderesses, DSF et DGIA, soutiennent essentiellement que cette demande est prématurée, notamment parce qu'elles présentent une demande visant précisément à faire rejeter, à ce moment-ci, la réclamation pour dommages-intérêts punitifs.

### **Analyse**

[5] L'article 1621 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

---

<sup>1</sup> Art. 20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.  
Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

200-06-000134-117

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment [...] du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[...]

[6] Dans le jugement *Envac Systèmes Canada inc. c. Montréal (Ville de)* prononcé en 2016, la Cour supérieure souligne l'importance des principes de coopération, de bonne foi, de transparence et de divulgation de l'information des parties et rappelle qu'il n'est pas nécessaire de « subordonner la divulgation des informations ou documents à des étapes particulières ou des moments précis de la procédure »<sup>2</sup>.

[7] Les demandeurs sont donc en droit de demander la communication des polices d'assurance. Celles-ci permettront un « débat loyal » et surtout complet, et ce, dans l'esprit du nouveau *Code de procédure*.

### **La communication de la liste des membres du groupe**

#### La position des parties

[8] MM. Dupuis et Tremblay plaident essentiellement que la communication de la liste des membres du groupe est pertinente et permettra une meilleure gestion du dossier, et ce, dans l'intérêt de tous les membres du groupe.

[9] Ils affirment également que les membres du groupe bénéficient d'un « statut de quasi-partie » à l'instance et que leurs procureurs doivent pouvoir communiquer avec eux. Ils ajoutent enfin qu'ils doivent pouvoir assurer une représentation adéquate des membres qui ne se sont pas exclus du groupe, et que l'obtention de la liste des membres leur permettra d'assurer cette représentation.

[10] DSF et DGIA soutiennent au contraire que la demande de communication de la liste des membres du groupe est mal fondée, et ce, pour trois raisons :

[11] Premièrement, DSF et DGIA plaident que les demandeurs ne peuvent les contraindre à confectionner un document qui n'existe pas et que la liste demandée nécessite un effort de confection qui dépasse ce que les demandeurs peuvent exiger d'elles.

[12] Deuxièmement, elles allèguent qu'à ce stade-ci des procédures, la demande de communication de la liste des membres est prématurée et que celle-ci n'est pas nécessaire pour faire avancer le débat, tel qu'initié.

---

<sup>2</sup> 2016 QCCS 1931, paragr. 24.

200-06-000134-117

[13] Finalement, elles affirment que la demande de communication ne respecte pas le principe de proportionnalité énoncé à l'article 18 C.p.c.<sup>3</sup>.

### Analyse

[14] La Cour d'appel souligne, dans l'arrêt *Filion c. Québec*, que les membres à une action collective bénéficient de l'anonymat propre au recours collectif et qu'ils n'ont pas à s'impliquer dans les procédures avant l'étape du recouvrement :

[32] Tous les membres sont égaux et bénéficient des mêmes droits. Tous (sauf, bien sûr, le représentant et l'intervenant) profitent de l'anonymat relatif du recours collectif, ils n'ont pas à s'impliquer dans les procédures jusqu'à l'étape du recouvrement (lorsque le jugement prévoit la liquidation individuelle des réclamations ou la distribution d'un montant à chacun des membres), ils n'ont pas à en supporter les coûts (en argent, en temps et en énergie) et, enfin, ils n'ont pas à retenir les services d'un avocat, et ce, tout en disposant d'un droit à l'indemnité de réparation en cas de succès.

[33] L'ordonnance faite aux appelants de préparer une liste de membres « inscrits » puis de la transmettre à l'intimée pour permettre à ses avocats de rencontrer, en l'absence des avocats agissant en demande, les « autres membres » du groupe va carrément à l'encontre, selon moi, de la philosophie du recours collectif et de la dynamique propre à ce recours. Elle oblige les membres du groupe à sortir de l'anonymat, sans compter que la liste doit comprendre les « coordonnées complètes » des membres dont les noms apparaissent.<sup>4</sup>

[15] La liste des membres du groupe n'a pas à être communiquée à ce stade-ci des procédures. En effet, cette liste ne sera, semble-t-il, d'aucune utilité pour répondre aux questions collectives identifiées dans le jugement d'autorisation (paragraphe 91) et dans la demande introductive d'instance de l'action collective (paragraphe 150).

[16] La preuve nécessaire à l'analyse de ces questions, quoique collectives, pourra certes être examinée sur la base des faits que les demandeurs, MM. Dupuis et Tremblay, devront personnellement établir pour faire la preuve de leur réclamation individuelle.

---

<sup>3</sup> Art. 18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

<sup>4</sup> 2015 QCCA 352.

200-06-000134-117

[17] C'est plutôt l'examen des produits financiers eux-mêmes, l'analyse des documents promotionnels émis par les défenderesses et la gestion de ces produits qui permettront d'évaluer leur responsabilité.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[18] **ORDONNE** aux défenderesses DSF et DGIA de communiquer aux procureurs des demandeurs, MM. Dupuis et Tremblay, les polices d'assurances responsabilité en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 1998 à ce jour qu'elles détiennent, et ce, dans les trente (30) jours du présent jugement;

[19] **REJETTE** la demande des demandeurs, MM. Dupuis et Tremblay, visant à obtenir la liste des membres du groupe de l'action collective;

[20] **LE TOUT** frais à suivre.



BERNARD GODBOUT j.c.s.

M<sup>e</sup> Serge Létourneau  
Létourneau Gagné (casier 158)  
Procureurs des demandeurs

M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
Unterberg, Labelle, Lebeau  
Procureur-conseil des demandeurs

M<sup>e</sup> Mason Poplaw, M<sup>e</sup> Isabelle Vendette  
et M<sup>e</sup> Louis Fouquet  
McCarthy Tétrault  
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 18 octobre 2016